

Annexe C

FORMATION DES STAGIAIRES EN IUFM

Les IUFM conduisent la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation pour les disciplines et options assurées par chacun d'entre eux en fonction de la carte des formations dans les conditions prévues et selon les modalités fixées par la circulaire n° 2002-070 du 4 avril 2002 relative aux principes et modalités d'organisation de la deuxième année de formation dans les IUFM.

Les professeurs stagiaires et les CPE stagiaires qui ne justifient pas d'un diplôme ou d'un titre professionnel obtenu dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen les qualifiant pour exercer les fonctions postulées dans l'enseignement du second degré reçoivent une formation en IUFM dans les mêmes conditions.

Pour leur stage en responsabilité, les professeurs stagiaires et les CPE stagiaires sont affectés dans un établissement d'accueil, élément d'un réseau de lieux de formation, choisi par le recteur en accord avec l'IUFM et lié à ce dernier dans le cadre d'une convention. L'affectation des stagiaires dans les établissements retenus pour la durée du stage est déterminée au plan académique. Les professeurs agrégés ayant vocation à assurer leur service en lycée, les stagiaires devront, dans toute la mesure du possible, y effectuer leur stage.

Enfin, les élèves-professeurs des cycles préparatoires au CAPLP suivent toute leur scolarité dans le même IUFM, sauf si la formation n'y est plus assurée.

Stage à temps partiel

En application du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 et sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel. La durée du stage à temps partiel ne peut excéder deux ans.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention.

Le temps partiel doit être sollicité auprès du recteur de l'académie où le stagiaire a été désigné.